

Direction de la Culture

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Qu'il convient d'abroger purement et simplement la décision n°2025-166, pour erreur matérielle.

Que la ville de Creil souhaite faire appel à l'association la Tambouille, sise 5 ruelle du Colombier à Nézel (78410), représentée par son Président, Monsieur Erwan Guillotin, pour la déambulation du 26 avril 2025, dans le cadre du projet de démolition NPNRU. La compagnie « Planet pas net » s'engage à donner une représentation de passage des Mamas avec son char musical, de la Tour Descartes à la rue Guynemer.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer un contrat avec l'association « la Tambouille ».

Article 2 : De verser à l'association « la Tambouille » la somme de 2909,48 € TTC.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 08 avril 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Président de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **15 AVR. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **15 AVR. 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **15 AVR. 2025**

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
(Article 279 b.bis du C.G.I.)

Entre : Raison sociale : **Association La Tambouille**

Adresse : 5, ruelle du colombier – 78410 Nézel

Téléphone : 01 30 91 06 98

SIRET : 444 220 776 000 33 - APE : 9001Z

Déclarations d'activités : R-2021-007130 – R-2021-007499

N° TVA intracommunautaire : FR 01444220776

Contact Administratif : Audrey Troyes – administration@latambouille.org – 07 88 05 85 10

Représenté par : **Monsieur Erwan Guillotin**, en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et : Raison sociale : **Ville de Creil**

Adresse : Place François Mitterand 60100 CREIL

N° Siret : 216 001 743 005 27 – APE : 8411Z

Déclarations d'activités : 1042359

N° TVA intracommunautaire : /

Contact Administratif : Aurélie Carpentier et Juliette Soissons – A.Carpentier@mairie-creil.fr et J.Soissons@mairie-creil.fr – 06 08 99 91 23 et 06 81 07 49 86

Représenté par en sa qualité de

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part

PREAMBULE

LE PRODUCTEUR dispose des droits de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa prestation.

Titre de l'ouvrage : **Mamas (3 Mamas avec Char)**

Conception : **Cie Planet Pas Net**

Numéro d'objet : 15 7 Z 282764 71

Événement et lieu :

Célébration des démolitions NPNRU

en déambulation de la tour Descartes à la rue Guynemer

60100 Creil

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **1 représentation de 1 ou 2 passages du spectacle susnommé (à définir), sur les lieux précités, le 26 avril 2025 entre 16h et 18h.**
Temps de passage : 1x1h30 ou 2x45 min

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il supportera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, des mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR s'engage à ce que les acteurs concernés (comédiens, danseurs, musiciens, chorégraphe, ...) prêtent leur concours aux interviews, rencontres et photos qui seraient nécessaires à l'information ou la publicité du spectacle.

Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code général des Impôts, à la date de la représentation, le spectacle aura été joué moins de 141 fois sur le territoire français.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'assurera de la praticabilité du (des) lieu(x) de représentation conformément à la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR. Tous les frais éventuels de location de matériel nécessaire au bon déroulement du spectacle et figurant sur la fiche technique seront à la charge de l'ORGANISATEUR.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM).

L'ORGANISATEUR assurera la promotion du spectacle. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV – PRIX DES PLACES - CAPACITE DU LIEU

Le prix des places : /

La capacité : Plein air

ARTICLE V – ACCUEIL ET VHR

L'équipe artistique devra arriver au plus tard 2h avant sa représentation. En fonction des contraintes liés aux lieux, à l'événement et à la communication, soit le jour même/la veille, soit en amont.

Un temps d'échauffement est nécessaire à l'équipe.

Les artistes disposeront d'une loge ou salle fermant à clef, à ~~proximité immédiate du lieu de~~ **représentation**, pour se costumer et laisser leurs affaires personnelles, équipée d'un point d'eau et de toilettes, d'une salle d'échauffement.

a. Repas

L'**ORGANISATEUR** prendra en charge :

- **4 repas en facturation au tarif Syndeac**

Dans le cas où les repas ne pourraient être pris directement en charge par **L'ORGANISATEUR**, de son fait ou du fait de l'organisation de la tournée, **le Producteur** facturera chaque repas sur l'équivalent d'un défraiement Syndeac (20,70€ au jour de la signature du contrat, ce montant est susceptible d'évoluer).

b. Hébergement

Pas d'hébergement

ARTICLE VI - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare avoir assuré sa responsabilité civile et tous les objets lui appartenant.

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VII - RADIO - TELEVISION - PHOTO - INTERVIEW

Aucune retransmission partielle ou intégrale du spectacle au-delà de 3' ne pourra avoir lieu sans un accord préalable et écrit des parties. L'**ORGANISATEUR** s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Les interviews ou prises de vues éventuelles seront prévues 24 h à l'avance.

ARTICLE VIII - PRIX - PAIEMENT

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

Cession Hors Taxes : 2350 € HT

Frais de transport : 325€ HT

Repas : 82,80€ HT

TVA à 5,5 % : 151,68€

Total T.T.C. : 2909,48€

(Soit deux mille neuf cent neuf euros et quarante-huit centimes Toutes Taxes Comprises)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par mandat administratif, chèque ou virement à l'ordre de l'association La Tambouille dans les conditions suivantes :

Un acompte de 30% à la signature du contrat soit **872,84€**

Le solde sur présentation d'une facture soit **2036,64€** au plus tard 30 jours après la date de réalisation soit le **26 mai 2025**.

ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe de son exposé.

Dans tous les cas de force majeure prévus par la loi, telle que guerre, révolution, épidémie, maladie dûment constatée ou tout événement indépendant de la volonté des parties, le contrat se trouverait résilié de plein droit et chaque partie conserverait à sa charge les frais par elle engagés.

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la covid 19 en ce qui concerne les effets potentiels sur l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, si la prestation ne pouvait avoir lieu dans l'année (2025) les parties conviendraient du report de la prestation à une date ultérieure.

Il est convenu entre les deux parties, que si la manifestation devait être annulée par l'une des parties et cela pour toute autre raison non considérée comme cas de force majeure, la partie qui annule devra proposer à l'autre, un report de la prestation à une date ultérieure dans la même année, cela dans les conditions équivalentes au présent contrat qui reste valide.

En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour la partie défaillante le versement à l'autre partie d'indemnités égales au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE X – CLAUSE COMPROMISSOIRE – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de difficultés entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige. À défaut de conciliation, en cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Nézel, le 25 mars 2025

En deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

Cachets et signatures

Erwan Guillotin – Président



L'ORGANISATEUR

Cachets et signatures

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet Territoire

